

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 60

présenté par

M. Lellouche, M. Goujon, M. Ciotti, M. Voisin, M. Vitel, M. Straumann, M. Lazaro, M. de La Verpillière, M. Sermier, Mme Arribagé, M. Gandolfi-Scheit, M. Aubert, M. Furst, Mme Genevard, M. Abad, M. Hetzel et M. Salen

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 1° Astreindre l'intéressé à demeurer à son domicile ou, à défaut, dans un autre lieu à l'intérieur d'un périmètre géographique déterminé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est pour le moins surprenant que le gouvernement considère et veuille inscrire dans la loi que des personnes ayant effectué des déplacements à l'étranger pour participer à des activités terroristes ou qui se soient engagées sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, puissent « poursuivre une vie familiale et professionnelle normale » à leur retour en France.

L'alinéa 10 de l'article 20 tel que rédigé est proprement incompréhensible pour nos concitoyens, et notamment pour ceux qui ont été victimes des attentats du 13 novembre 2015.

Cet amendement vise donc à rendre obligatoire l'assignation à domicile pour toutes ces personnes, qui plus est, sans préciser dans la loi une quelconque limite dans le temps.